

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

16 avenue Feuchères

CS 88010

30941 NÎMES cedex 09

Téléphone : 04.66.27.37.00

Télécopie : 04.66.36.27.86

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

1602913-2

Monsieur le Président
ASSOCIATION EAU SECOURS 30
1311 chemin de Russan
30000 NIMES

Dossier n° : 1602913-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION EAU SECOURS 30 c/

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NÎMES
MÉTROPOLE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 30/06/2017 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

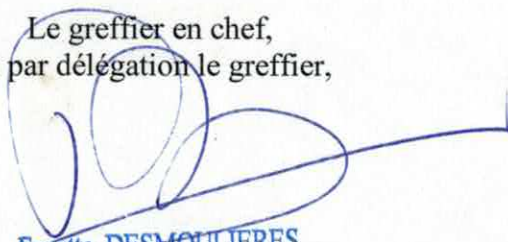
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,


Fadette DESMOULIERES

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1602320, 1602913

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION EAU BIEN PUBLIC
et autres ;
ASSOCIATION EAU SECOURS 30**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Fabienne Corneloup
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Nîmes

(2ème chambre)

**Mme Pascale Achour
Rapporteur public**

**Audience du 15 juin 2017
Lecture du 30 juin 2017**

39-01-03-03

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 22 juillet 2016 et 7 avril 2017 sous le n° 1602320, l'association Eau Bien Public, représentée par son président, M. Sébastien Berhaut-Clarac et M. Gilles Patey, Mme Josiane Flattet, M. Fabien Courtiel, M. Jocelyn Garcia, M. Patrick Jourdain, M. Christian Naninni, M. Christophe Sauvant, Mme Nicole Guillaud, représentés par Me Blanc, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° E-A2016-03-072 du 23 mai 2016 du conseil de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole portant approbation du choix de la concession de service public pour l'exploitation du service de l'eau potable et du service de l'assainissement collectif au-delà de 2019 ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales a été méconnu ; la commission des services publics locaux de l'agglomération Nîmes Métropole n'a pas été consultée sur le projet de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif au-delà de 2019 ;

- l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales a été méconnu ; les élus qui n'ont été destinataires que d'une note de synthèse de deux pages n'ont pas été suffisamment informés ;

- les articles L. 2121-29 et L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ont été méconnus ; les conseillers communautaires n'ont pas été en situation de statuer sur le choix du mode de gestion et ont acté la décision prise par l'exécutif ;
- la décision du choix du mode de gestion est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la requête est recevable : elle produit les statuts de l'association et le mandat du conseil d'administration au président.

Par un mémoire, enregistré le 13 mars 2017, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ; l'association ne produit ni ses statuts ni la qualité de son président à exercer au nom de l'association le présent recours ;
- c'est la délibération lançant la procédure de passation d'une convention de délégation de service public qui doit être précédée de l'avis de la commission consultative des services publics locaux prise au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations qui doivent être confiées au délégataire ; la délibération en litige approuve le principe d'un mode de gestion de ce service public sous la forme d'une concession de service public ;
- le droit à l'information des élus a été respecté ; une note explicative de synthèse a été communiquée aux élus avant la réunion du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;
- l'assemblée délibérante a bien exercé sa compétence de décider du mode de gestion des services publics communautaires de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;
- les collectivités locales disposent d'une liberté de choix du mode de gestion de leurs services publics ; le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ne peut être utilement invoqué ; en tout état de cause, le moyen manque en fait.

II. Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 16 septembre 2016, 17 décembre 2016 et 23 mars 2017 sous le n° 1602913, l'association Eau Secours 30 demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° E-A2016-03-072 du 23 mai 2016 de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole accordant la gestion de l'eau à un futur concessionnaire ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales a été méconnu ; la commission consultative prévue à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales n'a pas été consultée ;
- l'étude produite a été réalisée à partir de préjugés.

Par un mémoire enregistré le 13 mars 2017, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association Eau Secours 30 de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- c'est la délibération lançant la procédure de passation d'une convention de délégation de service public qui doit être précédée de l'avis de la commission consultative des services

publics locaux prise au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations qui doivent être confiées au délégataire ; la délibération en litige approuve le principe d'un mode de gestion de ce service public sous la forme d'une concession de service public.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Corneloup,
- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public,
- les observations de Me Durand pour l'association Eau Bien Public et autres, de M. Chaze pour l'association Eau Secours 30 et de Me Lévy pour la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

1. Considérant que les requêtes de l'association Eau Bien Public et autres et de l'association Eau secours 30 sont dirigées contre la même délibération E-A n° 2016-03-072 du 23 mai 2016 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole a approuvé le choix de la concession de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable sur tout le territoire communautaire au-delà de l'échéance du 31 décembre 2019, et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la recevabilité de la requête n° 1602320 :

2. Considérant que l'association Eau Bien Public a produit ses statuts ; que l'article 3 de ses statuts prévoit que « l'association a pour but d'obtenir, par tous moyens légaux, le retour ou le maintien en gestion publique des services liés à l'eau et à l'assainissement dans le département du Gard » ; que le président a mandat pour ester en justice ; que, par suite, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole n'est pas fondée à soutenir que la requête, en tant qu'elle est présentée par l'association Eau Bien Public, est irrecevable ; qu'en tout état de cause, la requête présentée par MM. Berthaut-Clarac, Patey, Courtiel, Garcia, Jourdain, Naninni, Sauvart, Mmes Flattet, Guillaud est recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. » ; que l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que la commission consultative des services publics locaux est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur : « 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou

l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1411-4 ; » : qu'en application des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales et contrairement à ce que soutient la communauté d'agglomération de Nîmes, la commission consultative des services publics locaux doit être consultée lorsqu'une collectivité territoriale se prononce sur le principe d'une délégation de service public et pas seulement au moment de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public ; que cette consultation présente une garantie pour les usagers ; que, par suite, la non saisine de la commission consultative des services publics locaux constitue un vice substantiel ; qu'il suit de là que l'association Eau Bien Public et autres et l'association Eau Secours 30 sont fondés à soutenir que les articles L. 1411-4 et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ont été méconnus et à demander l'annulation de la délibération E-A n° 2016-03-072 du 23 mai 2016 par laquelle la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole a approuvé le choix de la concession de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable sur tout le territoire communautaire au-delà de l'échéance du 31 décembre 2019 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Eau Secours 30 et de l'association Eau Bien Public et autres qui ne sont pas, dans les présentes instances, les parties perdantes, la somme que la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole une somme quelconque au titre des frais exposés par l'association Eau Secours 30, qui n'est pas représentée par avocat et ne justifie pas de frais de procédures non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu enfin, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole une somme globale de 1 200 euros au titre des frais exposés par l'association Eau Bien Public et autres et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération E-A n° 2016-03-072 du 23 mai 2016 par laquelle la communauté d'agglomération de Nîmes a approuvé le choix de la concession de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable sur tout le territoire communautaire au-delà de l'échéance du 31 décembre 2019 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête 1602913 est rejeté.

Article 3 : La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole versera à l'association Eau Bien Public et autres la somme globale de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Eau Bien Public, à M. Sébastien Berthaut-Clarac, à M. Gilles Patey, à Mme Josiane Flattet, à M. Fabien Courtiel, à M. Jocelyn Garcia, à M. Patrick Jourdain, à M. Christian Naninni, à M. Christophe Sauvart, à Mme Nicole Guillaud, à l'association Eau Secours 30 et à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2017 à laquelle siégeaient :

M. Firmin, président,
Mme Corneloup, premier conseiller,
M. Le Mestric, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 juin 2017.

Le rapporteur,

Le président,

F. CORNELOUP

J-P. FIRMIN

La greffière,

F. DESMOULIERES

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

